

Note technique

Date : Le 16 février 2010

Auteur : Josée Couture, ing., gérante de projet
Ministère des Transports, Direction de l'Outaouais

Objet : Processus d'adjudication des contrats du MTQ (construction,
services professionnels et approvisionnement)

Le ministère des Transports est le plus grand donneur d'ouvrage du gouvernement du Québec.

L'adjudication des contrats est assujettie à une réglementation très précise édictée par le Conseil du trésor.

Contrats de travaux de construction

Tous les contrats de travaux de construction sont adjugés conformément aux dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics et du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, édictés par le Décret 532-2008 du 28 mai 2008.

Les contrats de travaux de construction sont des contrats visés par la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) pour lesquels l'entrepreneur doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi.

Pour les contrats dont le montant estimé des travaux est égal ou supérieur à 90 000 \$, le Ministère procède par appel d'offres publics et les avis sont diffusés dans le Système électronique d'appels d'offres SEAO. Seules sont considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs ayant un établissement au Québec ou dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental.

À cet égard, le ministère des Transports ne peut garantir l'adjudication du contrat de réalisation de la voie de contournement de Rouyn-Noranda à un entrepreneur général local ou limitrophe. L'entrepreneur général choisi aura tout avantage à solliciter les services des entrepreneurs sous-traitants locaux. Des retombées économiques locales sont à prévoir au niveau des services de main-d'œuvre spécialisée, des services de restauration et d'hébergement. Les impacts économiques régionaux peuvent difficilement être chiffrés à cette étape.

Contrats de services professionnels

Tous les contrats de services professionnels sont adjugés conformément aux dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics et du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, édictés par le Décret 533-2008 du 28 mai 2008.

Les contrats de services professionnels se réfèrent à la conception, la création, la recherche, l'analyse et la rédaction. Les domaines suivants sont visés par ce processus : chaussée, sols et matériaux, arpentage, notariat, environnement, archéologie, évaluation, etc.

Pour les contrats dont le montant estimé des travaux est inférieur à 25 000 \$, le Ministère procède par appel d'offres sur invitation auprès de prestataires de services les plus près du lieu des travaux. Le Ministère peut également confier un contrat de gré à gré.

Pour les contrats dont le montant estimé des travaux se situe entre 25 000 \$ et 90 000 \$, le Ministère invite tous les prestataires de services de la région visée par les travaux ayant manifesté de l'intérêt dans le domaine concerné par le contrat.

Pour les contrats dont le montant estimé des travaux est égal ou supérieur à 90 000 \$, le Ministère procède par appel d'offres publics avec ou sans prix, selon le cas, et les avis sont diffusés dans le Système électronique d'appels d'offres SEAO.

Par ailleurs, le Ministère peut confier des contrats à exécution sur demande à un ou plusieurs prestataires de services lorsque les besoins sont récurrents et que le nombre de demandes, le rythme ou la fréquence d'exécution sont incertains. Tous les mandats inférieurs à la limite de ces contrats sont adjugés en utilisant ce type de contrats pour les fournisseurs s'étant qualifiés dans un domaine reconnu par ce mode d'adjudication. Les contrats à exécution sur demande visent le domaine de l'ingénierie (chaussée, éclairage et feux de circulation), les sols et matériaux ainsi que les ouvrages d'art. Les mandats confiés par ce mode d'adjudication ont un seuil de 200 000 \$.

Pour les mandats d'envergure plus importante, le ministère des Transports ne peut garantir l'adjudication des mandats de services professionnels à des mandataires locaux ou limitrophes.

Dans le cadre de l'étude du projet de voie de contournement de Rouyn-Noranda, certains mandats ont été confiés à des fournisseurs régionaux. À ce jour près de 725 000 \$ de mandats de services professionnels ont été octroyés aux mandataires locaux.

- Étude du transport des matières dangereuses au centre-ville de Rouyn-Noranda - DEVAMCO (janvier 2003)
- Étude de circulation sur les routes 101 et 117 – Dessau-Soprin (février 2003)
- Étude d'opportunité - Dessau-Soprin (février 2006)
- Étude de reconnaissance de tracé – Qualitas (juin 2008)
- Étude d'avant-projet préliminaire – Génivar (2007-2008)
- Études complémentaires – Génivar (2008-2009)

Pour les mandats complémentaires devant être octroyés par appel d'offres publics en vue de la réalisation des prochains livrables (par exemple, plans et devis, surveillance, contrôle des matériaux en chantier), le ministère des Transports ne peut garantir l'adjudication des mandats à des fournisseurs locaux ou régionaux. Les retombées économiques globales ne peuvent être chiffrées à cette étape.

Contrats d'approvisionnement

Les contrats d'approvisionnement de matériaux d'une valeur de plus de 25 000 \$ sont soumis aux règles d'adjudication des contrats par appel d'offres publics en conformité avec les accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec.

Tous les matériaux requis pour la réalisation du contrat de la voie de contournement de Rouyn-Noranda seront fournis par l'entrepreneur à qui le contrat aura été adjudgé. L'entrepreneur choisi aura tout avantage à faire affaire avec les fournisseurs de matériaux locaux. Des retombées économiques locales et régionales sont à prévoir, par contre, ces dernières peuvent difficilement être chiffrées à cette étape.

Accords intergouvernementaux

Le Québec, dans une volonté de réduire ou d'éliminer les obstacles au commerce, a conclu des accords de libéralisation des marchés publics avec le gouvernement fédéral, les provinces, les territoires canadiens et l'État de New York. Ces accords ouvrent, à partir de certains seuils, les appels d'offres aux entreprises provenant des territoires couverts.

Les accords reposent sur quatre principes fondamentaux, soit la non-discrimination, la transparence, la réciprocité et la possibilité de règlement des différends selon une procédure non judiciaire.

Les accords en vigueur sont :

ACI : Accord sur le commerce intérieur

ACCQO : Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario

AQNB 2008 : Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (2008)

AQNY : Accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York

EQO 2006 : Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction (2006)

Pour plus de détails sur les différents accords, le site Internet du Conseil du trésor peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.tresor.gouv.qc.ca/fr/publications/faire-affaire-avec-letat/>

Les tableaux des pages suivantes font la synthèse des accords applicables en fonction des domaines d'activité.

À noter que le seuil d'appel d'offres pour les domaines de services professionnels et de construction est maintenant de 90 000 \$.

Synthèse des accords de libéralisation des marchés publics Ministères et organismes du gouvernement

Ce tableau est fourni à titre indicatif seulement, il n'a pas de valeur officielle.

Accords applicables¹ : ACI (chapitre cinq), ACCQO, AQNB et AQNY

Domaine	Seuil ²	Ouverture	Obligations et particularités
Biens	≥ 25 000 \$	Fournisseurs du Canada ³ et de l'État de New York	<ul style="list-style-type: none"> • L'avis d'appel d'offres public doit être publié dans Se@O⁴. • Délai suffisant pour la réception des offres.⁵ • L'avis doit préciser que les marchés sont assujettis à l'ACCQO, à l'AQNB, à l'AQNY et à l'ACT⁶. • Contrat de services professionnels de comptabilité : <ul style="list-style-type: none"> - ouverts seulement aux fournisseurs du Québec et de l'État de New York; l'avis doit préciser que les marchés sont assujettis à l'AQNY⁶. • Contrats de campagnes de publicité et de relations publiques : <ul style="list-style-type: none"> - lorsque ≥ 100 000 \$ et < 200 000 \$: ouverts aux fournisseurs du Québec, de l'Ontario et de l'État de New York; l'avis doit préciser que les marchés sont assujettis à l'ACCQO et à l'AQNY⁶; - lorsque ≥ 200 000 \$: ouverts aux fournisseurs du Québec, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de l'État de New York; l'avis doit préciser que les marchés sont assujettis à l'ACCQO, à l'AQNB, et à l'AQNY⁶. • Contrats de transport d'agrégats par les entreprises locales de camionnage dans les travaux de construction de routes et contrats de services de santé et de services sociaux (autres que ceux régis par un droit d'exercice, lesquels ne sont pas couverts par les accords): <ul style="list-style-type: none"> - lorsque ≥ 100 000 \$: ouverts seulement aux fournisseurs du Québec et de l'État de New York; l'avis doit préciser que les marchés sont assujettis à l'AQNY⁶;
Services	≥ 100 000 \$		
Construction	≥ 100 000 \$		
Exemptions et exceptions	<ul style="list-style-type: none"> • Certains contrats sont exemptés, notamment ceux pour les services professionnels d'ingénieurs, d'architectes, d'arpenteurs-géomètres, d'avocats et de notaires. • Des exceptions à certaines règles applicables existent aussi. Pour une liste complète, consulter le texte des accords. 		

Un [tableau précisant l'assujettissement](#) de chaque entité aux différents accords peut être consulté.

NOTES : 1. ACI fait référence à l'Accord sur le commerce intérieur, ACCQO à l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario, AQNB à l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (2008) et AQNY à l'Accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York.

2. Les montants sont en dollars canadiens.

3. Le Nunavut n'a pas signé l'ACI. Les fournisseurs de ce territoire ne sont, de ce fait, pas admissibles à présenter une offre lors des appels d'offres du secteur public. De plus, l'origine des produits et des services ne doit pas être considérée lors de l'attribution d'un contrat, ce qui élimine la possibilité de recours à une marge préférentielle accordée aux produits canadiens.

4. **Se@O** (www.seao.ca) est le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour diffuser les avis d'appels d'offres en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics. Ce système est identifié sur le site www.marcan.net (guichet d'accès aux avis d'appel d'offres du secteur public canadien) comme étant le site sur lequel les appels d'offres des ministères et organismes sont publiés.

5. Compte tenu du temps nécessaire pour diffuser l'information et de la complexité du marché public. La réglementation exige que le délai soit d'au moins 15 jours.

6. Doivent également apparaître dans l'avis d'appel d'offres : une brève description du marché envisagé, les conditions d'obtention et l'endroit où se procurer les documents d'appel d'offres, l'endroit où les offres doivent être envoyées, la date et l'heure de fermeture de l'appel d'offres et, dans le cas d'une ouverture publique des offres, la date, l'heure et le lieu de cette ouverture.

Secrétariat du Conseil du trésor
Sous-secrétariat aux marchés publics
Direction de la tarification et des accords sur les marchés publics
875, Grande Allée Est, Québec (QC) G1R 5R5

Téléphone : (418) 528-1060
Télécopieur : (418) 646-4613
Courriel : marches_publics@sect.govt.qc.ca
Section sur les [accords de libéralisation](#)

Version 8

1^{er} octobre 2009

Synthèse des accords de libéralisation des marchés publics
Entités exerçant des activités de nature commerciale ou industrielle¹

Ce tableau est fourni à titre indicatif seulement, il n'a pas de valeur officielle.

Accords applicables ² : ACI (annexe 502.3), ACCQO et AQNB			
Domaine	Seuil ³	Ouverture	Obligations et particularités
Biens	≥ 500 000 \$	Fournisseurs du Canada ⁴	<ul style="list-style-type: none"> L'avis d'appel d'offres public doit être publié dans se@o⁵. L'avis doit préciser que les marchés sont assujettis à l'ACCQO, à l'AQNB et à l'ACI. L'avis d'appel d'offres doit : <ul style="list-style-type: none"> offrir un aperçu du marché public proposé; contenir des renseignements essentiels relatifs à la soumission des offres; accorder aux fournisseurs un délai suffisant pour soumettre une offre, établi en fonction du temps nécessaire pour diffuser l'information et de la complexité et du contexte du marché public en question. Les documents d'appel d'offres, y compris l'avis de qualification, doivent décrire clairement : <ul style="list-style-type: none"> les exigences du marché public; les critères d'évaluation des offres; l'importance relative de ces critères et les méthodes utilisées pour les évaluer.
Services	≥ 500 000 \$		
Construction	≥ 5 millions \$		
Exclusions	<ul style="list-style-type: none"> Certains contrats sont exemptés, notamment ceux pour les services professionnels d'ingénieurs, d'architectes, d'arpenteurs-géomètres, de comptables, d'avocats et de notaires. Les contrats de services de publicité et de relations publiques, et les contrats portant sur des produits destinés à la revente au public sont aussi exemptés. D'autres exemptions existent également. Pour une liste complète, consulter le texte de l'annexe 502.3 de l'ACI. 		
Accord applicable : EQO2006 ⁶			
Domaine	Seuil	Ouverture	Obligations et particularités
S'applique uniquement aux contrats de	Loto-Québec et SAQ : ≥ 100 000 \$	Entrepreneurs de l'Ontario	<ul style="list-style-type: none"> Les entrepreneurs bénéficient d'un accès équitable et non discriminatoire. Un entrepreneur ontarien est admissible lorsque le contrat est offert aux entrepreneurs de l'ensemble du Québec. De plus, un entrepreneur ontarien est admissible aux contrats à exécuter dans la région administrative de l'Outaouais lorsque le contrat est offert aux entrepreneurs de cette région.
Construction	Hydro-Québec	Entrepreneurs de l'Ontario	
Un tableau précisant l'assujettissement de chaque entité aux différents accords peut être consulté			

- NOTES : 1. Au Québec les entités visées par l'annexe 502.3 de l'ACI « Marchés publics – Dispositions applicables aux entités exerçant des activités de nature commerciale ou industrielle ou à qui une partie a octroyé des droits exclusifs » sont : le Centre de recherche industrielle du Québec, la Régie des installations olympiques, la Société des alcools du Québec (SAQ), la Société des loteries du Québec (Loto-Québec), la Société du Centre des congrès de Québec, la Société du Palais des congrès de Montréal, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, la Société Innovatech du sud du Québec, la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, la Société québécoise de récupération et de recyclage, la Société québécoise d'information juridique.
2. ACI fait référence à l'Accord sur le commerce intérieur. ACCQO fait référence à l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario. AQNB fait référence à l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (2008). D'autres accords (voir le tableau sur l'assujettissement des entités) peuvent également s'appliquer à certaines entités visées par l'annexe 502.3 de l'ACI : Régie des installations olympiques, Société du Centre des congrès de Québec et Société du Palais des congrès de Montréal : Québec-New York; Loto-Québec et SAQ : EQO2006.
3. Les montants sont en dollars canadiens. D'autres seuils peuvent s'appliquer aux entités assujetties à d'autres accords.
4. Le Nunavut n'a pas signé l'ACI. Les fournisseurs de ce territoire ne sont donc pas admissibles à soumissionner lorsque les appels d'offres sont limités aux territoires visés par les accords.
5. **se@o** (www.seao.ca) est le système électronique d'appel d'offres recommandé par le gouvernement du Québec. Il est aussi identifié sur le site www.marcan.net (guichet d'accès aux avis d'appel d'offres du secteur public canadien) comme étant le site sur lequel les appels d'offres du Québec sont publiés.
6. EQO2006 fait référence à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction (2006). Les entités du Québec visées par l'EQO2006 sont : Loto-Québec, la SAQ et Hydro-Québec. Pour plus d'information, consulter le [texte de l'EQO2006](#).